

**COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE DE REPARTITION DES
SOMMES AFFECTEES AU FONDS DEPARTEMENTAL DE
PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
REPARTITION 2009**

CENTRALE ELECTRO-NUCLEAIRE DE GOLFECH

A.D. n° 2009-2023

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Gers,
Le Président du Conseil Général
du Lot-et-Garonne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi de finances pour 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999 ;

VU les décrets n° 88-988 du 17 octobre 1988 et n° 2009-51 du 14 janvier 2009 relatifs au Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle ;

VU la circulaire du 26 juillet 2000 relative aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1648 A ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2008-1592 du 4 août 2008 portant désignation des représentants des Départements du Gers, du Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne au sein de la Commission Interdépartementale chargée de répartir les sommes affectées au Fonds Départemental de Taxe Professionnelle, provenant de l'écrêtement des bases de la Taxe Professionnelle de la Centrale Electro-Nucléaire de Golfech ;

VU la délibération du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, en date du 23 octobre 1990, relative à la détermination de la part réservée aux communes concernées au titre des barrages réservoirs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Lot-et-Garonne, en date du 11 septembre 2009, sollicitant la répartition Interdépartementale du produit 2009 du Fonds Départemental de Taxe Professionnelle par suite de l'écrêtement des bases de la Centrale Electro-Nucléaire de Golfech ;

VU la délibération du Conseil Général du Gers, en date du 28 septembre 2009, sollicitant la répartition Interdépartementale du produit 2009 du Fonds Départemental de Taxe Professionnelle par suite de l'écrêtement des bases de la Centrale Electro-Nucléaire de Golfech ;

VU la notification, en date du 17 juillet 2009, de Madame la Préfète de Tarn-et-Garonne, du montant des produits versés au Fonds Départemental de Taxe Professionnelle au titre de l'année 2009,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : La Commission Interdépartementale de répartition du Fonds Départemental de Taxe Professionnelle constituée par des représentants des Conseils Généraux des Départements du Gers, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne est convoquée le mardi 8 décembre 2009, à 11 H 30, à l'Hôtel du Département de Tarn-et-Garonne – Salle de la Commission Permanente.

Article 2 : La Commission Interdépartementale est chargée de procéder à la répartition des sommes affectées au Fonds Départemental de Taxe Professionnelle de Tarn-et-Garonne au titre de l'année 2009 par suite de l'écrêtement des bases de Taxe Professionnelle de la Centrale Electro-Nucléaire de Golfech.

Article 3 : Messieurs les Directeurs Généraux des Services des Conseils Généraux du Gers, du Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque département.

Fait à Auch,
le 9 novembre 2009

Fait à Agen,
le 9 novembre 2009

Fait à Montauban,
le 9 novembre 2009

Le Président,

Le Président,

Le Président,

*
* * *